

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 444

présenté par
Mme Dessus

ARTICLE 17 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 4° Délivrer des enseignements permettant l'acquisition d'une aptitude à travailler en contexte international ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition figurant à l'article 17 *bis* permet de donner une visibilité aux missions des ENSA dans le code de l'éducation, à l'instar des dispositions prises pour les écoles de la création artistique.

Cet amendement vise à compléter la définition de ces missions conformément au rapport de Monsieur Vincent Feltesse et du rapport du député Patrick Bloche sur la création architecturale.

Il convient ainsi de bien insérer les missions des écoles au sein des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche.